

RESSOURCES DE CRABES

- 3.1 Au cours de la saison 1993/94, aucune pêche au crabe n'a été effectuée.
- 3.2 L'évaluation du stock de crabes de la sous-zone 48.3 n'a bénéficié d'aucune nouvelle donnée (annexe 4, paragraphe 4.105).
- 3.3 Le Comité scientifique a pris note des travaux en cours, d'une part sur la conception des procédures d'évaluation des stocks et d'autre part sur un plan de gestion à long terme de la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 (annexe 4, paragraphes 4.108 à 4.110).
- 3.4 Les USA et la Suède ont l'intention de mener une campagne d'évaluation du stock de crabes de la sous-zone 48.3 en mars 1995.
- 3.5 Le Comité scientifique a approuvé la recommandation du Groupe de travail qui fixait les questions prioritaires des nouvelles recherches comme suit :
- i) l'emploi d'un mécanisme à retardement ou biodégradable devrait être envisagé pour réduire les effets de la pêche continue au cas où les casiers se détacheraient d'une ligne;
 - ii) des recherches sur la sélectivité du maillage et les trappes d'échappement devraient être réalisées en vue d'adopter une taille minimale de maillage et/ou d'équiper les casiers d'une trappe d'échappement (généralement un anneau en métal fixé sur le côté du casier). Les crabes de taille commerciale seraient alors sélectionnés de manière plus efficace et le nombre potentiel de rejets serait réduit. Par contre, cela réduirait les possibilités de contrôle des infestations de parasites; et
 - iii) des expériences devraient être tentées avec des casiers au maillage plus fin ou des filières de casiers industriels sur lesquels des trappes d'échappement auraient été fixées afin d'obtenir des informations plus représentatives sur la fréquence des longueurs des stocks exploités.

AVIS DE GESTION

3.6 Le Comité scientifique a recommandé de maintenir, pendant la saison de pêche de 1994/95, le TAC actuel de 1 600 tonnes, ainsi que les autres dispositions contenues dans les mesures de conservation 74/XII et 75/XII.

3.7 En ce qui concerne la déclaration des données, le Comité scientifique a jugé que le format le plus approprié serait le format des données par relevé de casiers. Cependant, il a noté qu'à ce stade du développement de la pêcherie, la question de la confidentialité du point de vue commercial se posait (SC-CAMLR-XII, annexe 5, paragraphe 6.103).